



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - MARS 2012

SOMMAIRE

DDCS 34

Arrêté N °2012086-0008 - Agrément sport - Entente Sportive Portiragnes Cers (S-23-2012 du 26 mars 2012)	1
--	---

DDTM 34

Arrêté N °2012079-0004 - Arrêté préfectoral relatif à la modification de la Composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage	2
---	---

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012069-0014 - Ville de Montpellier ou la SERM cessibilité en urgence 2ème phase du PRU Quartier Cévennes Petit Bard Pergola	4
Arrêté N °2012080-0005 - Commune de Clermont l'Hérault Zone d'aménagement Concerté de la Salamane	6
Arrêté N °2012086-0001 - Arrêté portant autorisation d'une démonstration automobile en côte sur secteur sécurisé dénommée "Montée Historique de Valflaunes", se déroulant le 01/04/2012 sur la commune de Valflaunes.	9
Arrêté N °2012086-0006 - arrêté préfectoral d'autorisation La ronde de l'Arboussas - 15 avril 2012	17
Arrêté N °2012086-0009 - Arrêté préfectoral d'autorisation Les Collines de la Moure - 14 avril 2012	20
Arrêté N °2012087-0001 - Arrêté préfectoral d'autorisation La Pistole Volante - 29 avril 2012	23
Arrêté N °2012087-0002 - Arrêté préfectoral d'autorisation Les 23èmes Boucles de Maguelone - 7 avril 2012	25
Arrêté N °2012087-0003 - arrêté portant création d'une ZAD sur la commune de SETE	28
Arrêté N °2012087-0004 - AP n ° 2012-1-729 du 27 mars 2012 - Syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers- Cap d'Agde en Languedoc » - Adhésion du Département de l'Hérault - Extension des compétences et transformation en syndicat à la carte.	30
Arrêté N °2012087-0005 - Modificatif arrêté du jury d'examen du 07 avril 2012 pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.	44
Arrêté N °2012088-0001 - Composition du jury d'examen du 28 avril 2012 pour l'obtention du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA)	46
Arrêté N °2012088-0002 - Modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.	48
Arrêté N °2012090-0001 - Communauté de Communes du Saint Chinianais Renouvellement du programme d'entretien de la ripisylve sur le Vernazobres et ses affluents Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et R 214-88 à 104)	50

Arrêté N °2012090-0002 - Délégation de signature à Mme Monique NOVAT, chef du service de la navigation Rhône- Saône	53
---	----

Services Pénitentiaires

Décision - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA MAISON D'ARRTE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE AU 1° Surveillant BOUSOUAR Norédine	56
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA MAISON D'ARRTE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE AU 1° Surveillant CRESPO Laurent	57
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA MAISON D'ARRTE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE AU 1° Surveillant GONZALEZ Robert	58
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE HABILITATIONS DISCIPLINAIRES DE LA MAISON D'ARRTE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE AU 1° Surveillant BOUSOUAR Norédine	59
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE HABILITATIONS DISCIPLINAIRES DE LA MAISON D'ARRTE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE AU 1° Surveillant CRESPO Laurent	60
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE HABILITATIONS DISCIPLINAIRES DE LA MAISON D'ARRTE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE AU 1° Surveillant GONZALEZ Robert	61



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2012 / 0074

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2492 du 24 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

ENTENTE SPORTIVE PORTIRAGNES CERS

ayant son siège social :

**Club House Rugby – Stade Municipal
BP1
34420 CERS**

Numéro d'agrément : S- 23-2012

Affiliation : RUGBY

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2012

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,**


Isabelle PANTEBRE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault

DDTM 34

Service Agriculture Forêt et
gestion des Espaces Naturels

520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2012-03-02050 du 19 mars 2012

relatif à la modification de la Composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Vu les articles R.421-29 à R.421-32 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-I-1301 du 27 mai 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié par arrêtés en date du 6 août 2010 et du 5 avril 2011,

Vu la démission de Monsieur Xavier RUFRAY en tant que personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la faune sauvage,

Vu la réponse favorable de Monsieur Alain RAVAYROL pour remplacer Monsieur Xavier RUFRAY,

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-I-1301 du 27 mai 2009 modifié le 6 août 2010 et le 5 avril 2011 est modifié comme suit :

7- Collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Louis-Gérard D'ESCRIBENNE
M. Alain RAVAYROL

ARTICLE 2 :

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Montpellier, le 19 mars 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé

Alain ROUSSEAU

ARRETE n°2012-I-562
ville de Montpellier ou la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine

Cessibilité en urgence

2ème phase du Projet de Rénovation Urbaine
Quartier Cévennes Petit Bard Pergola

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme;

VU le code de l'expropriation ; et notamment les dispositions L 11-5 II

VU le code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-1538 du 11 juillet 2011 déclarant d'utilité publique le projet de rénovation urbaine Cévennes Petit Bard Pergola 2ème phase, au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-763 du 6 avril ouvrant une enquête publique parcellaire concernant le projet ci-dessus mentionné et le rapport établi par le commissaire enquêteur désigné pour conduire cette enquête comportant un avis favorable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-1988 du 13 septembre 2011 déclarant cessibles, en urgence, au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine, les biens et droits immobiliers nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU le courrier du Directeur de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine en date du 21 février 2012 demandant que soit pris un nouvel arrêté de cessibilité ;

Considérant qu'aucun changement sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet n'est intervenu depuis l'enquête publique

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E -

ARTICLE..1^{er}-

Sont déclarés toujours cessibles **en urgence**, au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine; les biens et droits immobiliers bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus mentionnée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

ARTICLE..2 -

La Société d'Equipement de la Région Montpellieraine est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation ;

ARTICLE..3-

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE. 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, délai fixé par les dispositions de l'article R13.15 du même code, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE..5-

En application des dispositions des articles R-421-1 et R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE..6-

M.le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Mme la Maire de Montpellier et M.le Directeur de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le 9 mars 2012

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU

Pôle du Développement Durable

ARRETE N° 12-III-022

Commune de CLERMONT L'HERAULT
Zone d'Aménagement Concerté de la Salamane

Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1 du code de l'environnement)

VU le Code de l'environnement ;

VU les articles R214-2, R214-3 et R214-6 à R 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R 214-1, R214-4 et R214-5 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisations ou à déclarations prévues par les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le dossier présenté par la Communauté de Communes du Clermontais, maître d'ouvrage;

VU le rapport de la Direction Departementale des Territoires et de la Mer, Services Eau et Risques de l'Hérault en date du 9 janvier 2012;

VU la décision n° E1200056/34 du 06 mars 2012 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique,

VU l'arrêté n° 2012-I-152 du 23 janvier 2012 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

SUR proposition du sous- préfet de Lodève;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le projet présenté par la Communauté de communes du CLERMONTAIS, maître d'ouvrage, qui a pour but l'autorisation de travaux au titre des l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale. Cette enquête se déroulera dans les communes de Clermont l'Hérault, Brignac et Canet.

ARTICLE 2 :

Monsieur Bernard ROUX, commissaire divisionnaire de la police nationale, retraité, est désigné en qualité de commissaire- enquêteur.

Le commissaire-enquêteur désigné siégera à la mairie de Clermont l'Hérault, siège de l'enquête, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ARTICLE 3 :

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies de CLERMONT L'HERAULT, BRIGNAC et CANET pendant **36 jours consécutifs, soit du 16 avril 2012 au 21 mai 2012 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur (à la mairie de Clermont l'Hérault, siège de l'enquête) qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public à la :

Mairie de CLERMONT L'HERAULT

le : LUNDI 16 AVRIL 2012 de 9H00 à 12H00

le : LUNDI 21 mai 2012 de 14H00 à 17H00

Mairie de CANET

le : JEUDI 26 AVRIL 2012 de 14H00 à 17H00

Mairie de BRIGNAC

le : VENDREDI 4 MAI 2012 de 9H00 à 12H00

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département (Midi-Libre et l'Hérault du Jour).

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies de Clermont l'Hérault, Brignac et Canet et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de Lodève après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions et avis motivés.

ARTICLE 6 :

Le Conseil Municipal de chaque commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de Lodève.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

Monsieur le sous- préfet de Lodève, Messieurs les maires de Clermont l'Hérault, Brignac et Canet, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Clermontais, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le 20 mars 2012

P/Le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2012/01/708

- VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32
 - VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A 331.1 à A 331.32 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française du Sport automobile ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation sur la RD 17^e qu'il a arrêtées ;
 - VU la demande présentée par M. le Président de l'association "Racing Vaunage Organisation", en vue d'organiser le **1^{er} Avril 2012**, une démonstration en côte sur secteur sécurisé dénommée "**Montée Historique de Valfaunes**" ;
 - VU l'avis favorable du maire de Valfaunes ;
 - VU l'attestation d'assurance, souscrite par Racing Vaunage Organisation auprès d'AXA ;
 - VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **13 Mars 2012**;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1901 du 1^{er} septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'association "Racing Vaunage Organisation" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **19 juin 2011**, une démonstration en côte sur secteur sécurisé dénommée "**Montée Historique de Valfaunes**".

ARTICLE 2: Conformément au dossier déposé par l'organisateur, cette manifestation n'est pas basée sur la vitesse, et ne sera en aucun cas chronométrée. Elle ne pourra faire l'objet d'un classement en fonction, soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une quelconque partie du parcours.

ARTICLE 3: Les routes seront barrées avant le départ de la course. Les signalisations des déviations seront mises en place par l'organisateur conformément au plan joint en annexe 1. Les trois accès à la RD17e6 seront barrés et des vigiles seront chargés de faire respecter l'interdiction de passage. Au départ de la RD17e6, les riverains seront munis de badge leur permettant d'accéder à leur domicile.
L'organisateur veillera à ce que la signalisation mise en place ne soit pas déplacée au cours de la manifestation.

ARTICLE 4 : Lors de la manifestation :

- **L'accès de la route empruntée par les véhicules est formellement interdit au public. Le stationnement des spectateurs se fera sous le contrôle de membres de l'organisation, qui s'assureront que les véhicules stationnés ne gênent ni la circulation ni l'accès des secours et respectent les propriétés privées.**

- Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

- Des commissaires de piste seront positionnés en nombre suffisant tout au long du parcours pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.

- L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. **Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de la manifestation.**

- L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

- L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

- Conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public, située en hauteur (cf. plan joint à l'arrêté), ainsi que leurs accès doivent être identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFSA, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

ARTICLE 6 : L'organisateur prévoira un point de retournement situé au plus près de la ligne d'arrivée, afin de limiter la circulation des participants sur la partie de la route fermée à la circulation située après l'arrivée.

ARTICLE 5: La couverture sanitaire sera assurée par un médecin et une ambulance avec les personnels qualifiés, conformément au dossier déposé.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés sur la ligne de départ.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au

CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Tout aménagement destiné à l'accueil du public tel que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Chaque véhicule de course et chaque poste de commissaires devront être équipés d'un extincteur en état de fonctionnement.

ARTICLE 9 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.

Les organisateurs devront prendre en charge le nettoyage des déchets éventuellement laissés par les spectateurs, dans les délais les plus brefs, et remettre en état les lieux à l'issue de la manifestation.

Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Alain THOMAZEAU.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels. L'épreuve pourra également être annulée si les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la

protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur, aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Montpellier, le 26 . 03 . 2012

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

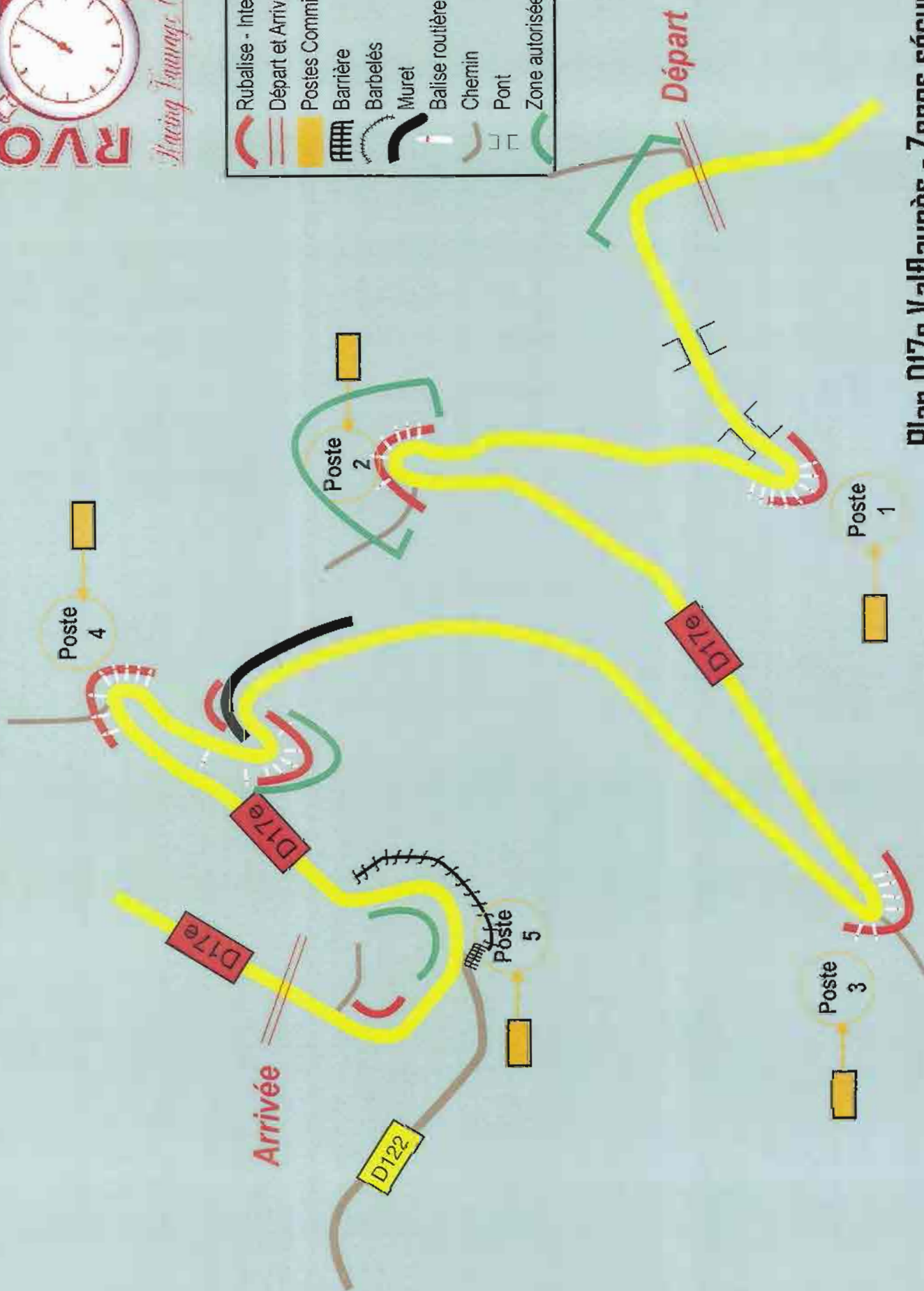


Nicolas HONORÉ



Association Française de Rallye

	Rubalise - Interdit au public
	Départ et Arrivée
	Postes Commissaires
	Barrière
	Barbelés
	Muret
	Balise routière
	Chemin
	Pont
	Zone autorisée au public



Plan D17e Valflaunès - Zones sécurisées

1^{er} avril 2012 - 3 Km

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud
Références : 2012/03- interdiction de circulation
Téléphone : 04.67.67.70.42
Télécopie : 04.67.67.76.42
E-mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PADT – Interdiction de circulation – RD 17^e6 Valflaunés – Le Rouet.

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M Alain Thomazeau, président de Racing Vaunage Organisation, organisateur de la démonstration,

Vu les réunions de la Commission départementale de la Sécurité routière en date des 06 et 13 mars 2012

Considérant que la démonstration de véhicules historiques « Montée historique de Valflaunés », qui aura lieu le 01 avril 2012 sur le réseau routier départemental, nécessite une interdiction de circulation afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Arrête :

Article 1:

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la RD 17^e6 du PR 0+560 au PR 6+850 sera interdite dans les deux sens de 8h00 à 18h00, le 01 avril 2012.

La RD 122 sera barrée au droit de l'intersection avec la RD17e6

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Cette interdiction sera levée après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la course

Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'organisateur, conformément aux plans annexés.

Article 2:

Le dispositif réglementaire qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8^e partie).

La fourniture, la mise en œuvre, et la maintenance de la signalisation sera assurée par M Alain Thomazeau, président de Racing Vaunage Organisation, organisateur de la démonstration, sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3:

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances lors du déroulement de l'épreuve.

Tout marquage à la peinture est interdit.

Article 4:

Les accès riverains seront autorisés pendant l'épreuve, sous la responsabilité de l'organisateur, qui veillera à mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir l'accès des riverains en toute sécurité.

Article 5 :

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 :

M M Alain Thomazeau, président de Racing Vaunage Organisation, organisateur de la démonstration, assurera sous son entière responsabilité, toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 7 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones barrées.

Article 8

M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

M le directeur de l'Agence Départementale de St Mathieu de Tréviers,

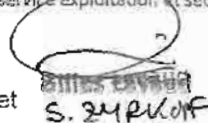
M Alain Thomazeau, président de Racing Vaunage Organisation, organisateur de la démonstration,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 19 mars 2012

Le Président

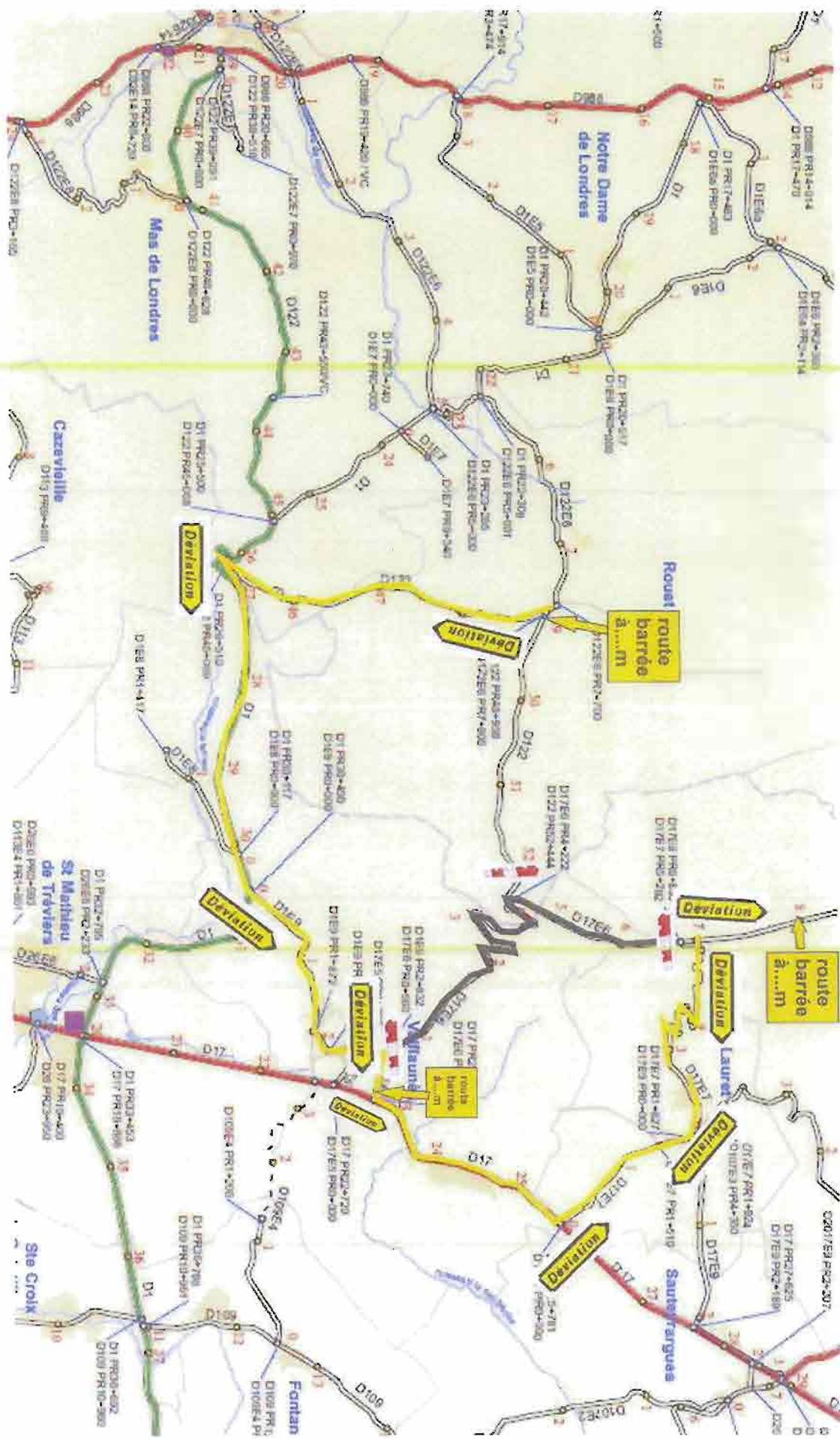
Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault
et par délégation,
le Chef du service exploitation et sécurité routière



Gilles Levaud
S. ZUPKOFF

Copie :

Mrs les maires de Valflaunés, Le Rouet, Lauret





CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2012/01/711

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par l'association « Vélo Club Védasien », en vue d'organiser le **15 avril 2012**, une course cycliste dénommée « **La Ronde de l'Arboussas** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à cette épreuve ;

VU l'avis favorable des Maires de Argelliers, Vailhauquès, Montarnaud, La Boissière et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie CAPDET RAYNAL ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **19 mars 2012** ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association « Vélo Club Védasien » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **15 avril 2012**, une course cycliste dénommée: « **La ronde de l'Arboussas** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser les bords de la chaussée.

.../...

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Pour le Contre la Montre du matin, ce dispositif sera renforcé par des motos de l'organisation qui précéderont chaque cycliste.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux « **attention course cycliste, priorité de passage** » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin motorisé et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :**Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

.../...

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Argelliers, Montarnaud, La Boissière, Vailhauquès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 26 mars 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ



CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2012/01/712

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par l'association « Vélo Club Védasien », en vue d'organiser le **14 avril 2012**, une course cycliste dénommée « **Les collines de la Moure** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à cette épreuve ;

VU l'avis favorable des Maires de Saint Jean de Védas, Lavérune, Cournonterral, Aumelas, Vendémian, Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Villeveyrac, Montbazin, Pignan et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie CAPDET RAYNAL ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **19 mars 2012** ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association « Vélo Club Védasien » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **14 avril 2012**, une course cycliste dénommée: « **Les collines de la Moure** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser les bords de la chaussée.

.../...

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs à tous les carrefours.

Le service de sécurité sera renforcé au niveau du giratoire Maurice Genevaux entre la RD132 et la RD5, au niveau du carrefour entre la RD2 et la RD5 sur la commune de Montbazin, et le carrefour à feux tricolores entre la RD5 et la RD5e2 sur la commune de Lavérune.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux « **attention course cycliste, priorité de passage** » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin** motorisé qui suit la course **et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :**Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

.../...

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Saint Jean de Védas, Lavérune, Cournonterral, Aumelas, Vendémian, Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Villeveyrac, Montbazin, Pignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 26 mars 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/726

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association Védas Endurance, en vue d'organiser **le 29 avril 2012**, une course pédestre dénommée « **La Pistole Volante** » ;

VU l'avis du Maire de Saint Jean de Védas et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AIAC courtage ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 mars 2012 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association Védas Endurance est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **29 avril 2012**, une course pédestre dénommée : « **La Pistole Volante** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils sensibiliseront les concurrents et les spectateurs au risque incendie dans la zone traversée.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de Saint Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 27 mars 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé
Nicolas HONORÉ

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/727

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le Comité des Fêtes de Villeneuve les Maguelone en vue d'organiser **le 7 avril 2012**, une course pédestre dénommée « **Les 23^{ème} Boucles de Maguelone** » ;

VU l'avis du Maire de Villeneuve les Maguelone et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'étude d'incidences simplifiée Natura 2000 fournie par le pétitionnaire ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 mars 2012 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président du Comité des fêtes de Villeneuve les Maguelone est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **7 avril 2012**, une course pédestre dénommée : « **Les 23^{èmes} Boucles de Maguelone** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et trois ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils sensibiliseront les concurrents et les spectateurs au risque incendie dans la zone traversée.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 27 mars 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ

Direction départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service de Aménagement du Territoire Est
Aménagement et Planification

Affaire suivie par : Julien CHAULET

julien.chaulet@herault.gouv.fr

Tél. 04 34 46 60 84 – Fax : 04 34 46 62 81

Montpellier, le 27 MARS 2012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012-01-728

Portant création d'une zone d'Aménagement Différé « Entrée Est »

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sète en date du 13 décembre 2011, sollicitant, de M. le Préfet, la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur des terrains situés en entrée Est et demandant le bénéfice du droit de préemption ;

Considérant que la commune de Sète, du fait de la rareté du foncier constructible, est soumise à une pression foncière importante ;

Considérant que le périmètre proposé est situé en entrée de ville, qu'il est aujourd'hui constitué en grande partie de friches industrielles qui donnent une image dégradée de la ville ;

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale, en cours d'élaboration sur le territoire du Bassin de Thau, prévoit à la fois une capacité d'accueil importante pour la commune de Sète ainsi qu'un développement important de l'urbanisation de la commune sur ce secteur ;

Considérant que la création d'une zone d'aménagement différé permettra à la commune de constituer des réserves foncières destinées à mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, à organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, à réaliser des équipements collectifs et à se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains ;

Considérant que le périmètre proposé permet de réaliser à moyen ou long terme l'extension urbaine cohérente de la commune en continuité avec le bâti existant.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1

Une zone d'aménagement différé « Entrée Est » est créée sur le territoire de la commune de Sète afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, d'organiser l'extension ou l'accueil des

activités économiques, de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.
La liste des parcelles concernées par le projet figure sur le document ci-joint.
La superficie couverte représente environ 98 hectares.

Article 3

La Commune de Sète est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Les zones urbaines ou d'urbanisation future identifiées par le plan d'occupation des sols sur ce périmètre ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces zones.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sète.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
M. le Maire de Sète
Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE n° : 2012-I-729

OBJET : Syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc »
Adhésion du Département de l'Hérault –Extension des compétences et transformation
en syndicat à la carte.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-II-245 du 24 mars 2009, portant création du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-148 du 23 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 3 novembre 2011 par laquelle le comité du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » propose de modifier les statuts du groupement, pour étendre ses compétences au développement des flux touristiques aéronautiques au départ ou à l'arrivée de l'Ouest Héraultais, de transformer l'établissement en syndicat à la carte et d'approuver l'adhésion du Département de l'Hérault ;

VU la délibération en date du 8 février 2012 par laquelle le Conseil Général de l'Hérault confirme son adhésion au syndicat mixte "Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde" pour la compétence « promotion des flux touristiques aéronautiques au départ et à l'arrivée de l'Ouest Héraultais » ;

VU les délibérations concordantes des conseils de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (25/11/2011), la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (07/11/2011), la communauté de communes La Domitienne (16/11/2011), ainsi que l'assemblée de la chambre de commerce et d'industrie de Béziers – Saint-Pons (30/11/2011) qui approuvent la modification des statuts du syndicat mixte concernant l'adhésion du Département de l'Hérault, l'extension des compétences et la transformation en syndicat à la carte ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Béziers en date du 8 mars 2012

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion du Département de l'Hérault au syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Age en Languedoc ». La composition du syndicat est désormais la suivante :

- le Département de l'Hérault ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers-Saint-Pons ;
- la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée ;
- la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée ;
- la Communauté de Communes la Domitienne.

ARTICLE 2 : Les compétences du Syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Age en Languedoc » sont étendues au développement des flux touristiques aéronautiques au départ ou à l'arrivée de l'Ouest Hérault.

Le syndicat exerce désormais les compétences suivantes, à la carte :

• Compétence n° 1 : la définition de la stratégie de développement de l'infrastructure et de valorisation domaniale des emprises aéroportuaires, et de tous autres biens meubles et immeubles qu'il serait susceptible d'acquérir ou de voir mis à sa disposition.

• Compétence n° 2 : la détermination du régime d'exploitation de l'aéroport et des espaces liés et, le cas échéant, le choix de l'exploitant, dans le respect des dispositions de droit commun applicables.

• Compétence n° 3 : l'organisation du financement de la plate-forme : organisation des contributions financières des membres, approbation de la tarification des services aéroportuaires, perception des taxes et redevances, obtention d'apports financiers extérieurs.

• **Compétence n° 4 : le développement des flux touristiques aéronautiques au départ ou à l'arrivée de l'Ouest Hérault.**

L'état des transferts de compétences au syndicat est le suivant :

Adhèrent aux compétences n° 1, n° 2 et n° 3 :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers-Saint-Pons
- la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée ;
- la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée ;
- la Communauté de Communes la Domitienne.

Adhèrent à la compétence n° 4, toutes les personnes morales mentionnées ci-dessus ainsi que le Département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'aéroport Béziers-Cap d'Age en Languedoc – Route départementale 612 – 34420 PORTIRAGNES.

ARTICLE 4 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 : Le comité syndical est composé de délégués des membres adhérents désignés par leur assemblée délibérante respective. Chaque membre désigne autant de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il dispose de sièges.

Le comité syndical est constitué en deux formations :

- *Comité syndical restreint* : Il réunit les 4 membres ayant délégué au syndicat mixte les compétences n° 1, n° 2 et n° 3 ;
- *Comité syndical élargi* : Il réunit les 5 membres ayant délégué au syndicat mixte les compétences n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4.

ARTICLE 6 : *Le comité syndical restreint est composé de 25 sièges ainsi répartis :*

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers- Saint-Pons : 8 sièges
- Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée : 8 sièges
- Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée : 8 sièges
- Communauté de communes La Domitienne : 1 siège

Le comité syndical élargi est composé de 27 sièges ainsi répartis :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers- Saint-Pons : 8 sièges
- Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée : 8 sièges
- Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée : 8 sièges
- Conseil Général de l'Hérault : 2 sièges
- Communauté de communes La Domitienne : 1 siège

ARTICLE 7 : La contribution des membres du syndicat au financement du budget est déterminée comme suit :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers- Saint-Pons : 32,168 %
- Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée : 32,166 %
- Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée : 32,166 %
- Communauté de communes La Domitienne : 3,5 %

Le département de l'Hérault contribue au budget du syndicat mixte dans les conditions spécifiques suivantes :

Adhérent au syndicat mixte pour la seule compétence n° 4 « le développement des flux touristiques aéronautiques au départ ou à l'arrivée de l'Ouest Hérault », la contribution financière du Département prendra la forme d'une contribution annuelle forfaitaire et proportionnelle au nombre de passagers transportés.

ARTICLE 8 : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le Trésorier Principal de BEZIERS.

ARTICLE 9 : Les statuts modifiés du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents du conseil général du département de l'Hérault, de la chambre de commerce et d'industrie Béziers-Saint-Pons, de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, de la communauté de communes LA DOMITIENNE membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 mars 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT BEZIERS CAP D'AGDE EN LANGUEDOC

STATUTS

annexés à l'arrêté préfectoral n° 2012-1-729 du 27 mars 2012

ARTICLE 1- OBJET:

En application de l'article L 5212-16 alinéa 1^{er} du CGCT et L 5721-2 du même code, il est créé par modification des statuts existants approuvés par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2012, un syndicat mixte ouvert dit « élargi », en vue d'œuvres ou services présentant une utilité pour chacune des personnes morales membres ci-après :

La communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée,
La communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée,
La communauté de communes La Domitienne,
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint-Pons,
Le Département de l'Hérault,

Le syndicat mixte ouvert « élargi » ainsi constitué étant un syndicat à la carte, l'adhésion aux diverses compétences exercées est facultative, sans qu'il existe de compétence obligatoire.

Chaque personne morale membre est tenue uniquement d'adhérer à, au moins, une des compétences ci-après exposées à l'article 3.

Le Syndicat Mixte a pour objet principal d'être l'autorité organisatrice du service public aéroportuaire de l'aéroport Béziers-Cap d'Agde en Languedoc.

Il a en outre pour objet de promouvoir et de développer les activités aéroportuaires ainsi que, plus largement, celles contribuant au développement économique de la zone aéroportuaire et au développement des flux touristiques aéronautiques au départ ou à l'arrivée de l'Ouest Hérault.

ARTICLE 2- DENOMINATION:

Le Syndicat Mixte est dénommé "Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc".

ARTICLE 3- COMPETENCES:

Le Syndicat Mixte ouvert « élargi » étant un syndicat à la carte, exerce l'ensemble des compétences relatives à l'organisation, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'exploitation de l'aéroport Béziers-Cap d'Agde en Languedoc Roussillon.

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet de syndicat à la carte, exerce les compétences facultatives suivantes :

- Compétence n° 1 : La définition de la stratégie de développement de l'infrastructure et de valorisation domaniale des emprises aéroportuaires, et de tous autres biens meubles et immeubles qu'il serait susceptible d'acquérir ou de voir mis à sa disposition;
- Compétence n° 2 : La détermination du régime d'exploitation de l'aéroport et des espaces liés et, le cas échéant, le choix de l'exploitant, dans le respect des dispositions de droit commun applicables;
- Compétence n° 3 : L'organisation du financement de la plate-forme: organisation des contributions financières des Membres, approbation de la tarification des services aéroportuaires, perception des taxes et redevances, obtention d'apports financiers extérieurs.
- Compétence n° 4 : Le développement des flux touristiques aéronautiques au départ ou à l'arrivée de l'Ouest Hérault.

La répartition des compétences entre les personnes morales membres est la suivante :

MEMBRES	Compétence n° 1 :	Compétence n° 2 :	Compétence n° 3 :	Compétence n° 4 :
Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Communauté de communes La Domitienne	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint-Pons	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Département de l'HERAULT	Non Adhérent	Non Adhérent	Non Adhérent	Adhérent

ARTICLE 4- SIEGE:

Le siège est fixé à l'aéroport Béziers-Cap d'Agde en Languedoc- Route départementale 612- 34420 Portiragnes.

ARTICLE 5- REGIME COMPTABLE:

Le Syndicat Mixte est soumis au régime comptable visé par les articles L5721-4 et L 5722-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comptable public du syndicat mixte est le Trésorier Principal de BEZIERS.

ARTICLE 6- MOYENS ET FINANCEMENT:

6.1 Dispositions générales

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement conformes à son objet.

Le Syndicat Mixte dispose des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers supplémentaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat Mixte peut se doter des moyens matériels, opérationnels, immobilier ainsi que du personnel éventuellement mis à sa disposition par les membres du syndicat mixte.

Les membres du Syndicat Mixte contribuent au financement de son budget (sections de fonctionnement et d'investissement) selon la répartition suivante:

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint-Pons:
32,168%
- Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée:
32,166%
- Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée:
32,166%
- Communauté de communes La Domitienne:
3,5%

Ils s'engagent à prélever sur leur budget propre les sommes correspondant au versement de cette contribution aux charges du Syndicat Mixte.

Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait d'un des membres, ou d'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat.

Le Département de l'Hérault contribue au budget du syndicat mixte dans les conditions spécifiques détaillées à l'article 6.2.

6.2 Dispositions particulières au Département de l'Hérault

Le Département de l'Hérault adhérant au syndicat mixte ouvert « élargi » pour la seule compétence intéressant le développement des flux touristiques aéronautiques au départ ou à l'arrivée du de l'Ouest Hérault, sa contribution au budget du syndicat mixte prendra la forme d'une contribution annuelle forfaitaire et proportionnelle au nombre de passagers transportés.

NB : A titre de référence et pour le premier exercice du Syndicat mixte à la carte, cette participation forfaitaire est fixée à 1€/passager.

6.3 Autres ressources

En outre, le Syndicat Mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier:

- Dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du Syndicat Mixte, participations financières correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le Syndicat Mixte,
- Subventions,
- Emprunts,
- Contributions exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte,
- Dons et legs,
- Fruits de son patrimoine,
- Produits issus de l'utilisation du domaine aéroportuaire,
- Redevances pour services rendus,
- La CVAE/CET issues d'entreprises nouvelles et résultant de la valorisation du domaine actuel tel que défini en annexe aux présents statuts. L'intercommunalité membre concernée s'engage à en reverser le montant du budget du Syndicat Mixte. Les modalités du reversement sont définies par convention entre le Syndicat Mixte et l'intercommunalité concernée.

ARTICLE 7- COMITE SYNDICAL:

7.1 Composition

Le Comité Syndical est constitué de délégués de membres adhérents désignés par leur assemblée délibérante respective. Chaque membre désigne autant de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il dispose de sièges.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant suit le sort de celui qu'il détient au sein de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

Le Comité Syndical est constitué en deux formations :

- Comité Syndical restreint : Il réunit les 4 membres ayant délégué au syndicat mixte les compétences n° 1, n° 2, n° 3.
- Comité Syndical élargi : Il réunit les 5 membres ayant délégué au syndicat mixte les compétences n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4.

Les attributions du Comité syndical diffèrent suivant qu'il statue en formation élargie ou restreinte.

7.2 Sièges

7.2.1 Comité syndical restreint

Le Comité Syndical restreint compte 25 sièges ainsi répartis:

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint-Pons : 8 sièges
- Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée : 8 sièges
- Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée : 8 sièges
- Communauté de communes La Domitienne : 1 siège

Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait d'un des membres, ou d'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat.

7.2.2 Comité syndical élargi

Le Comité Syndical élargi compte 27 sièges ainsi répartis:

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint-Pons : 8 sièges
- Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée : 8 sièges
- Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée : 8 sièges
- Département de l'Hérault : 2 sièges
- Communauté de communes La Domitienne : 1 siège

Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait d'un des membres, ou d'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat.

7.3 Fonctionnement

Le Comité Syndical, dans sa formation restreinte, se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Comité Syndical, dans sa formation élargie, se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité Syndical, quelle que soit sa formation, ne sont pas publiques.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un délégué suppléant ne peut siéger au Comité Syndical quelle que soit sa formation, qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire correspondant. Un représentant titulaire absent excusé et non remplacé par son suppléant peut déléguer son droit de vote à un autre représentant titulaire, par le biais d'un pouvoir valable pour une seule séance. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les séances du Comité Syndical, quelle que soit sa formation, sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité Syndical, quelle que soit sa formation, avec voix consultative, des représentants des institutions ou organismes intéressés par les activités d'aéroport.

Les délibérations du Comité Syndical quelle que soit sa formation, font l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le Président. Une copie de ce procès-verbal est transmise, à titre de compte rendu, à chacune des collectivités membres.

7.4 Attributions

7.4.1 Attributions du Comité Syndical, dans sa formation restreinte

Le Comité Syndical, dans sa formation restreinte, règle par ses délibérations les affaires courantes de la compétence du Syndicat Mixte.

Il délibère notamment sur :

- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les locations d'immeubles, les contrats et marchés,
- L'exercice des actions en justice,
- Les offres de concours,
- L'acceptation des dons et legs,
- L'organisation administrative du Syndicat,
- Les marchés publics relevant des procédures formalisées, les conventions de délégation de service public et plus généralement, les contrats de toute nature,
- Les conventions conclues avec l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements relatives à la réalisation de programme pluriannuels,
- Toutes questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du Syndicat.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Mixte.

Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

7.4.2 Attributions du Comité Syndical, dans sa formation élargie

Le Comité Syndical, dans sa formation élargie délibère et statue sur :

- Le budget,
- Le compte administratif,
- La procédure de révision des présents statuts lancée à l'initiative du tiers des membres du Comité syndical statuant en formation élargie.
- Toute question intéressant la seule compétence relative au développement des flux touristiques aéronautiques au départ ou à l'arrivée de l'Ouest Hérault.

Le Comité Syndical, dans sa formation élargie élit le président du syndicat mixte et le bureau composé du président et des vice-présidents (voir article 10).

7.5 Délégations

Le Comité syndical quelle que soit sa formation, peut déléguer certaines de ses attributions au Président, au Bureau ou au Directeur dans les limites prévues par l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut, par une délégation spécifique qui en déterminera les conditions et modalités, accorder une délégation de compétences au Président aux fins de la passation de marchés publics passés sous la forme de marchés à procédure adaptée.

7.6 Convocation et quorum

Le Comité syndical quelle que soit sa formation, est convoqué par le Président. Les convocations sont adressées aux membres du Comité syndical et à leurs suppléants au moins quinze jours avant la date de réunion, accompagnées de l'ordre du jour. Elles précisent la formation du Comité syndical qui est convoqué.

Le quorum au sein du Comité syndical quelle que soit sa formation est fixé à la majorité simple des membres du Comité, soit 13 délégués présents. Les mandats ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de huit jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

ARTICLE 8- PRESIDENT

8.1 Election

La présidence du Syndicat Mixte est assurée pour une durée de 4 ans par les membres disposant de 8 sièges au Comité syndical.

Le Président est élu parmi les représentants des membres disposant de 8 sièges au Comité syndical, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

A l'issue du premier mandat de 4 ans, le nouveau Président est élu parmi les représentants des deux autres membres disposant de 8 sièges au Comité syndical quelle que soit sa formation, n'ayant pas exercé la Présidence du Syndicat Mixte.

A l'issue du deuxième mandat de 4 ans, le nouveau Président est élu parmi les représentants du membre disposant de 8 sièges au Comité syndical n'ayant pas encore exercé la présidence du Syndicat Mixte.

Dans le cas où le Président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé à une nouvelle élection parmi les autres représentants du membre assurant la Présidence pour la période en cours et siégeant au Comité syndical.

A l'issue des trois premiers mandats de 4 ans, il sera soit, procédé de la même manière pour organiser la Présidence à tour de rôle entre les membres disposant de 8 sièges, chacun pour un mandat de 4 ans, soit, à une révision des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 14.

Pour procéder à l'élection, le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

8.2 Attributions

Le Président du Syndicat Mixte préside le Comité Syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée. Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le Syndicat Mixte vis-à-vis des tiers et en justice, et signe les actes juridiques.

8.3 Délégations de signature

Le Président du Syndicat peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature aux Vice-présidents délégués.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature au Directeur du Syndicat Mixte.

8.4 Administration et Direction

Le Directeur est nommé par le Président après avis du Comité syndical, sur la base d'un appel public à candidatures.

Il est chargé de l'administration du Syndicat, de la gestion des biens et, plus largement, du domaine appartenant au Syndicat ou mis à la disposition du Syndicat par ses membres.

Il est responsable du personnel du Syndicat Mixte, qu'il s'agisse de personnel propre ou mis à disposition par les membres du Syndicat. Il est le Chef des Services.

Il peut bénéficier d'une délégation de signature du Président dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9- VICE PRESIDENTS

9.1 Nombre

Le nombre de Vice-présidents est fixé à six avec un ordre de nomination (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}) étant précisé que :

- Le membre du Syndicat Mixte assurant la Présidence ne peut disposer que d'un seul Vice-président désigné parmi ses représentants au Comité syndical;
- Les deux autres membres disposant de 8 sièges au Comité syndical ne peuvent disposer que de deux Vice-présidents chacun désigné parmi leurs représentants au Comité syndical;
- Le représentant du membre qui dispose d'un seul siège au Comité syndical exerce la fonction de Vice-président.

Le 1^{er} et le 2^{ème} Vice-président sont des Vice-présidents Délégués.

9.2 Désignation

Chacun des membres propose son ou ses candidats pour une période de 4 ans en application des dispositions de l'article 8.1.

Dans le cas où un Vice-président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé dans un délai de deux mois à une nouvelle désignation parmi les représentants au Comité syndical du membre dont le Vice-président concerné est le représentant.

L'ordre de nomination des six Vice-présidents est déterminé dans le cadre d'un vote du Comité syndical statuant en formation élargie (article 7.4).

Il est procédé à l'élection de six nouveaux Vice-présidents à chaque changement de membre à la Présidence du Syndicat Mixte, en application des dispositions de l'article 8.1.

9.3 Vice-président Délégué

9.3.1 Fonction

Seuls les Vice-présidents Délégués peuvent recevoir une délégation de signature du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans l'ensemble de ses fonctions par un Vice-président délégué dans l'ordre de nomination.

9.3.2 Intérim du Président

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, un Vice-président Délégué dans l'ordre des nominations exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat Mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit intervenir dans un délai maximum de deux mois.

9.3.3 Désignation

Le membre du Syndicat Mixte dont un représentant exerce la fonction de Président ne peut voir l'un de ses représentants exercer en même temps la fonction de Vice-président Délégué.

Chaque membre disposant de 8 sièges au Comité syndical et dont le Président n'est pas un de ses représentants dispose d'un Vice-président délégué.

ARTICLE 10- BUREAU

10.1 Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat Mixte et des six Vice-présidents.

10.2 Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-président délégué, dans l'ordre des nominations.

Il se réunit, chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres au moins dix jours calendaires avant la date de réunion.

10.3 Quorum et vote

Le quorum est fixé à la majorité simple des membres du Bureau. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter aux réunions, avec voix consultative, des représentants des institutions ou organismes intéressés par l'activité de l'aéroport.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

10.4 Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical. Il assiste le Président du Syndicat Mixte dans l'exercice de ses fonctions.

Le Bureau peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur dans les limites prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations du Bureau font l'objet d'un procès-verbal communiqué à ses membres dans les dix jours suivant la date de la réunion.

ARTICLE 11- INSTANCES ASSOCIEES

Article 11.1 Comité technique associé

Il est créé un Comité Technique consultatif composé comme suit:

- Le Directeur du Syndicat Mixte
- Le Directeur Général de chaque membre du Syndicat Mixte

En fonction de l'ordre du jour, le Directeur du Syndicat Mixte, en concertation avec les autres membres du Comité Technique Consultatif, peut convier aux réunions de celui-ci les personnes compétentes de son choix.

Le Comité technique associé est saisi par le Bureau et/ou par le Comité Syndical, afin de donner son avis, préalablement à toute délibération de chacun de ces deux organes.

Le Président peut décider de lui soumettre toute question se rapportant à l'objet du Syndicat Mixte.

Article 11.2 Autres instances

Le Syndicat Mixte peut créer, sur décision de ses membres, des instances consultatives auxquelles participent des entités, publiques ou privées, non membres du Syndicat.

Il peut également participer à toute instance consultative en lien avec son objet.

ARTICLE 12- DUREE DISSOLUTION

12.1 Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

12.2 Dissolution

La dissolution se fait conformément aux dispositions de l'article 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte peut être dissous à la demande des collectivités adhérentes et de la CCI par délibérations concordantes des assemblées délibérantes et de l'assemblée générale la CCI.

ARTICLE 13- ADHESION RETRAIT

13.1 Adhésion

Au vu d'une délibération de l'assemblée délibérante du candidat, le Président du Syndicat Mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouveau membre, selon les règles édictées à l'article 14 pour la révision des statuts.

13.2 Retrait

Le retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de retrait d'un membre est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président du membre concerné en informe le Président du Syndicat Mixte, qui soumet la demande de retrait au vote du comité syndical.

Le membre qui se retire ne peut prétendre ni à une part des biens propriété du Syndicat, ni à un remboursement ou retour sous quelque forme que ce soit, en raison des concours apportés au Syndicat pendant la période où il en était membre.

Le retrait d'un membre ou l'adhésion d'un nouveau membre entraîne la révision des présents statuts.

ARTICLE 14- REVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte, ou du tiers des membres du Comité syndical statuant en formation élargie.

Le projet de révision doit être préalablement approuvé par le Comité Syndical statuant en formation élargie à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des collectivités membres et de l'Assemblée générale de la CCI.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des membres du Syndicat.

Les révisions mineures font l'objet de délibération en Comité syndical adoptées à la majorité des 2/3.

ARTICLE 15- APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par défaut ou pour la bonne interprétation des présents statuts, les règles relatives aux syndicats mixtes figurant dans Code Général des Collectivités Territoriales, s'appliquent.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2012-01-730
en date du **27 MARS 2012**
portant composition du jury d'examen
pour l'obtention du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté n°2012-01-706 en date du 23 mars 2012 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1901 du 1er septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Compte tenu des disponibilités de la piscine Universitaire de la Motte Rouge, l'épreuve du BNSSA prévue initialement l'après-midi du samedi 7 avril 2012 par l'arrêté n°2012-01-706 en date du 23 mars 2012, est reportée l'après-midi du samedi 14 avril 2012.

Ce changement de calendrier n'entraîne aucune autre modification à l'arrêté sus visé.

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



Nicolas HONORÉ

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2012-01-738
en date du **28 MARS 2012**
portant composition du jury d'examen
pour l'obtention du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1901 du 1er septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 28 avril 2012 à partir de 13h00 au Lycée JOFFRE, 150 Allée de la citadelle à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Daniel BOYON ou M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. DONNET Christophe, chef du SIDPC

M. MARTIN Joseph, maître nageur sauveteur

Mme SANTAMARIA Corinne, moniteur

Mme ADAM Véronique, moniteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



Nicolas HONORÉ

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
DRCL / 3
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° : 2012-I-751

Fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.141-21 ;

VU l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011, fixant les modalités d'application, au niveau national, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement, concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU les conclusions de la réunion organisée au niveau régional le 4 octobre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - :

Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales, satisfait la condition visée au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20.

La majorité de ses membres doit être domiciliée dans le département et l'association doit justifier d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur une partie significative du département (au moins 50%).

ARTICLE 2 - :

Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieur à 50 et qu'elle exerce une activité effective sur plus de la moitié du département.

ARTICLE 3- :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4- :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montpellier, le **28 MARS 2012**
Pour Le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012090-0001

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-377

Communauté de Communes du Saint Chinianais

Renouvellement du programme d'entretien de la ripisylve sur le Vernazobres et ses affluents

Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et R 214-88 à 104)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le dossier présenté par la Communauté de Communes du Saint Chinianais, maître d'ouvrage;
- VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – service eau et risques en date du 12 mars 2012 ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial C du 23 janvier 2012 ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la communauté de communes du Saint Chinianais, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'intérêt général, au titre de la législation sur l'eau, concernant le renouvellement du programme d'entretien de la ripisylve sur le Vernazobres et ses affluents, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

SAINT CHINIAN (siège de l'enquête), BABEAU-BOULDOUX, CESSENON SUR ORB, PIERRERUE, PRADES SUR VERNAZOBRES.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques LANQUETIN, géomètre expert DPLG retraité, domicilié Résidence "Les Indes Galantes", 5 rue de la Garnison, Bât. E, 34300 LE CAP D'AGDE, est nommé commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **32 jours du mardi 24 avril 2012 au vendredi 25 mai 2012 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public :

Mairie de SAINT CHINIAN **le mardi 24 avril 2012 de 09H00 à 12H00**
le jeudi 03 mai 2012 de 14H00 à 17H00
le vendredi 25 mai 2012 de 09h00 à 12h00
(fin de l'enquête 12h00)

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 1 et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires, qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signé par les maires, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Saint Chinianais,
- Monsieur le Maire de SAINT CHINIAN,
- Monsieur le maire de BABEAU-BOULDOUX,
- Monsieur le maire de CESSENON sur ORB,
- Monsieur le maire de PIERRERUE,
- Monsieur le maire de PRADES sur VERNAZOBRES,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 30 mars 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

Arrêté n° 2012-I-769
portant délégation de signature
DU PREFET DE DEPARTEMENT
à Mme Monique NOVAT,
Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;
- VU** le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement ;
- VU** le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;
- VU** le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.
- VU** le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement nommant Mme Monique NOVAT chef du service de la navigation Rhône-Saône à compter du 7 mars 2012 ;

VU le règlement particulier de la police de la navigation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à Mme Monique NOVAT, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions pour ce qui concerne le département de l'Hérault toutes décisions dans les matières suivantes :

1. Police de la navigation

1.1 Réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle. (art.1-23 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de la police de navigation intérieure)

1.2 Les avis à la batellerie

1.3 Délivrance des autorisations spéciales de transports

1.4 Autorisation de stationner des bateaux à passagers afin de permettre l'embarquement et le débarquement des personnes (art. 10.01 du Règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié)

2. Police de l'eau et de l'environnement

2.1 Licences individuelles de pêche amateur, permissions annuelles de chasse au gibier d'eau

2.2 Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques. (article L.436.9 du code de l'environnement)

2.3 Baux de chasse et de baux de pêche sur le domaine public fluvial (code de l'environnement, articles D422-97 à D422-113, L422-13 et L424-6 pour la chasse et articles L430-I à L438-2 et R431-1 à R437-13 pour la pêche)

3. Domaine public fluvial

3.1 Autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial (articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article R.53 du code du domaine de l'Etat)

3.2 Autorisations de prise d'eau (article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques)

3.3 Conventions de gestion, de transfert de gestion et de superposition d'affectation, telles que définies respectivement aux articles L.2123-2, L.2123-3 et L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques

3.4 Aménagement et entretien du domaine public fluvial (articles L2124-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques)

3.5 Acquisition, échange et cession de biens du domaine de l'Etat

3.6 Servitudes sur le domaine public fluvial (article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques)

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3

Mme Monique NOVAT, chef du service de la navigation Rhône-Saône, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités, placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation sera communiqué à la préfecture et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4

Toute disposition antérieure est abrogée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le chef du service de la navigation Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 30 mars 2012

Le Préfet

Claude BALAND



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

MAISON D'ARRÊT DE VILLENEUVE LES
MAGUELONE

SECRETARIAT DE DIRECTION

Dossier suivi par : M.GIRAUD

N°2012 / 162 / BG / VA

Téléphone : 04.67.07.80.11

Télécopie : 04.67.07.80.01

Email : ma-villeneuve-les-maguelone@justice.fr

Villeneuve lès Maguelone
le 13 mars 2012.

Le Chef d'établissement

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
FONCTION DE CHEF GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie: décrets en Conseil d'Etat)

Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie: décrets)

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010

Vu l'article R 57-7-79 du code de procédure pénale

Vu l'article R 57-8-1 du code de procédure pénale

Vu la note n° 658 PMJA du 13 juillet 2010

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés en date du 11 mai 2006 nommant M. Bernard GIRAUD en qualité de Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone

M. Bernard GIRAUD, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone

DECIDE

délégation permanente de décision est donnée à : **M. Noredine BOUSOUAR, Premier Surveillant à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone,**

aux fins de :

- procéder à l'affectation en cellule des détenus arrivants ainsi qu'à leur mutation de cellule
- procéder à l'affectation en détention normale des détenus du quartier arrivants
- procéder aux mutations de cellules des personnes détenues
- placer préventivement un détenu en cellule individuelle en confinement ou en cellule disciplinaire
- ordonner la fouille par palpation ou intégrale d'une personne détenue
- décider la fouille de tout local de l'établissement
- décider l'emploi des moyens de contrainte
- désigner le chef d'escorte et la constitution de l'escorte pour les extractions médicales ou les transfert
- désigner les personnes détenues autorisées à participer aux activités socio-culturelles, sportives et culturelles
- décider de placer une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge
- autoriser à écrouer, titre à l'appui, les personnes incarcérées à l'établissement et à lever leur écrou en cas de libération, transfert et d'aménagement de peine

« La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault »

Le chef d'établissement
B. GIRAUD

Copies:- Dossier Intéressé - Archives

MAISON D'ARRÊT
Avenue du Moulin de la Jasse
34753 VILLENEUVE LES MAGUELONE CEDEX





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

MAISON D'ARRÊT DE VILLENEUVE LES
MAGUELONE

SECRETARIAT DE DIRECTION

Villeneuve lès Maguelone
le 06 Février 2012

Le Chef d'établissement

Dossier suivi par : M.GIRAUD
N°2012 / 109 / BG / JD
Téléphone : 04.67.07.80.11
Télécopie : 04.67.07.80.01
Email : ma-villeneuve-les-maguelone@justice.fr

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT

Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie: décrets en Conseil d'Etat)

Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie: décrets)

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010

Vu l'article R 57-7-79 du code de procédure pénale

Vu l'article R 57-8-1 du code de procédure pénale

Vu la note n° 658 PMJA du 13 juillet 2010

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés en date du 11 mai 2006 nommant M. Bernard GIRAUD en qualité de Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone

M. Bernard GIRAUD, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone

DECIDE

délégation permanente de décision est donnée à: **M. Laurent CRESPO, Premier Surveillant à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone,**

aux fins de :

- procéder à l'affectation en cellule des détenus arrivants ainsi qu'à leur mutation de cellule
- procéder à l'affectation en détention normale des détenus du quartier arrivants
- procéder aux mutations de cellules des personnes détenues
- placer préventivement un détenu en cellule individuelle en confinement ou en cellule disciplinaire
- ordonner la fouille par palpation ou intégrale d'une personne détenue
- décider la fouille de tout local de l'établissement
- décider l'emploi des moyens de contrainte
- désigner le chef d'escorte et la constitution de l'escorte pour les extractions médicales ou les transfert
- désigner les personnes détenues autorisées à participer aux activités socio-culturelles, sportives et culturelles
- décider de placer une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge
- autoriser à écrouer, titre à l'appui, les personnes incarcérées à l'établissement et à lever leur écrou en cas de libération, transfert et d'aménagement de peine

« La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault »

Copies: - Dossier Intéressé - Archives

MAISON D'ARRÊT
Avenue du Moulin de la Jasse
34753 VILLENEUVE LES MAGUELONE CEDEX

Le chef d'établissement
B. GIRAUD





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

MAISON D'ARRÊT DE VILLENEUVE LES
MAGUELONE

SECRETARIAT DE DIRECTION

Dossier suivi par : M.GIRAUD
N°2012 / 161 / BG / VA
Téléphone : 04.67.07.80.11
Télécopie : 04.67.07.80.01
Email : ma-villeneuve-les-maguelone@justice.fr

Villeneuve lès Maguelone
le 13 mars 2012

Le Chef d'établissement

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT

Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie: décrets en Conseil d'Etat)
Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie: décrets)
Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010
Vu l'article R 57-7-79 du code de procédure pénale
Vu l'article R 57-8-1 du code de procédure pénale
Vu la note n° 658 PMJA du 13 juillet 2010
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés en date du 11 mai 2006 nommant M. Bernard GIRAUD en qualité de Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone

M. Bernard GIRAUD, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone

DECIDE

délégation permanente de décision est donnée à : **M. Robert GONZALEZ, Premier Surveillant à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone,**
aux fins de :

- procéder à l'affectation en cellule des détenus arrivants ainsi qu'à leur mutation de cellule
- procéder à l'affectation en détention normale des détenus du quartier arrivants
- procéder aux mutations de cellules des personnes détenues
- placer préventivement un détenu en cellule individuelle en confinement ou en cellule disciplinaire
- ordonner la fouille par palpation ou intégrale d'une personne détenue
- décider la fouille de tout local de l'établissement
- décider l'emploi des moyens de contrainte
- désigner le chef d'escorte et la constitution de l'escorte pour les extractions médicales ou les transfert
- désigner les personnes détenues autorisées à participer aux activités socio-culturelles, sportives et culturelles
- décider de placer une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge
- autoriser à écrouer, titre à l'appui, les personnes incarcérées à l'établissement et à lever leur écrou en cas de libération , transfert et d'aménagement de peine

« La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault »

Copies:- Dossier Intéressé - Archives

MAISON D'ARRÊT
Avenue du Moulin de la Jesse
34753 VILLENEUVE LES MAGUELONE CEDEX

Le chef d'établissement
B. GIRAUD





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

MAISON D'ARRÊT DE VILLENEUVE LÈS
MAGUELONE

SECRETARIAT DE DIRECTION

Dossier suivi par : B.GIRAUD
N°2012 / 164 / BG / VA
Téléphone : 04.67.07.80.11
Télécopie : 04.67.07.80.01
Email : ma-villeneuve-les-maguelone@justice.fr

Villeneuve lès Maguelone
le 13 mars 2012

Le Chef d'établissement

DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE HABILITATIONS DISCIPLINAIRES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-7-5 à R 57-7-8, R 57-7-15, R 57-7-18, R 57-7-22, R 57-7-54, R 57-7-55, R 57-7-58 à R 57-7-60;
vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978
vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 11 Mai 2006 nommant Mr Bernard GIRAUD en qualité de Chef d'Etablissement à la Maison d'Arrêt de Villeneuve lès Maguelone

Mr Bernard GIRAUD, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à **M. BOUSOUAR Noredine, Premier Surveillant à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone aux fins de:**

- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaires
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle ou de formation d'une personne détenue
- faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours.

« La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault »

Le chef d'établissement,
Bernard GIRAUD



Copie:

- Dossier intéressé - Archives

MAISON D'ARRÊT
Avenue du Maréchal de La Jasse
34753 VILLENEUVE LES MAGUELONE CEDEX



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

MAISON D'ARRÊT DE VILLENEUVE LES
MAGUELONE

SECRETARIAT DE DIRECTION

Dossier suivi par : B.GIRAUD
N°2012 / 110 / BG / JD
Téléphone : 04.67.07.80.11
Télécopie : 04.67.07.80.01
Email : ma-villeneuve-les-maguelone@justice.fr

Villeneuve les Maguelone
le 06 Février 2012

Le Chef d'établissement

DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE *HABILITATIONS DISCIPLINAIRES*

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-7-5 à R 57-7-8, R 57-7-15, R 57-7-18, R 57-7-22, R 57-7-54, R 57-7-55, R 57-7-58 à R 57-7-60;
vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978
vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 11 Mai 2006 nommant Mr Bernard GIRAUD en qualité de Chef d'Etablissement à la Maison d'Arrêt de Villeneuve les Maguelone

Mr Bernard GIRAUD, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Villeneuve les Maguelone

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à **M. Laurent CRESPO, Premier Surveillant à la Maison d'arrêt de Villeneuve les Maguelone aux fins de:**

- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaires
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle ou de formation d'une personne détenue
- faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours

« La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault »

Le chef d'établissement,
Bernard GIRAUD



Copie:

- Dossier intéressé - Archives

MAISON D'ARRÊT
Avenue du Maréchal de Lattès
34753 VILLENEUVE LES MAGUELONE CEDEX





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

MAISON D'ARRÊT DE VILLENEUVE LÈS
MAGUELONE

SECRETARIAT DE DIRECTION

Dossier suivi par : B.GIRAUD
N°2012 / 163 / BG / VA
Téléphone : 04.67.07.80.11
Télécopie : 04.67.07.80.01
Email : ma-villeneuve-les-maguelone@justice.fr

Villeneuve lès Maguelone
le 13 mars 2012

Le Chef d'établissement

DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE HABILITATIONS DISCIPLINAIRES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-7-5 à R 57-7-8, R 57-7-15, R 57-7-18, R 57-7-22, R 57-7-54, R 57-7-55, R 57-7-58 à R 57-7-60;
vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978
vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 11 Mai 2006 nommant Mr Bernard GIRAUD en qualité de Chef d'Etablissement à la Maison d'Arrêt de Villeneuve lès Maguelone

Mr Bernard GIRAUD, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à **M. GONZALEZ Robert, Premier Surveillant à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone aux fins de:**

- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaires
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle ou de formation d'une personne détenue
- faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours.

« La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault »

Le chef d'établissement,
Bernard GIRAUD

Copie:

- Dossier intéressé - Archives

MAISON D'ARRÊT
Avenue du Moulin de la Jasse
34753 VILLENEUVE LÈS MAGUELONE CEDEX

